

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Offre de paiement et consignation

Jacquemin, Hervé

Published in:

Obligations : traité théorique et pratique

Publication date:

2010

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Jacquemin, H 2010, Offre de paiement et consignation. dans *Obligations : traité théorique et pratique*. Kluwer, Bruxelles.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Chapitre 5

Offre de paiement et consignation

par HERVÉ JACQUEMIN¹

Plan

- Section 1^{re}. Notion et raison d'être
- Section 2. Conditions
- Section 3. Mise en œuvre de la procédure des offres réelles de paiement suivies de consignation
- Section 4. Effets

Bibliographie sélective

- DE PAGE, H., *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. III, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1967.
- DEKKERS, R., *Handboek Burgerlijk Recht*, t. III, 3^e éd. par A. VERBEKE, N. CARETTE et K. VANHOVE, Anvers, Intersentia, 2007.
- KRUIHOF, R., BOCKEN, H., DE LY, F. et DE TEMMERMAN, B., «Overzicht van rechtspraak (1981-1992). Verbintenissen», *T.P.R.*, 1994, pp. 171 et s.
- STIJNS, S., VAN GERVEN, D. et WÉRY, P., «Chronique de jurisprudence – Les obligations. Le régime général de l'obligation (1985-1995)», *J.T.*, 1999, pp. 821-853.
- VAN GERVEN, W. et COVEMAEEKER, S., *Verbintenissenrecht*, Louvain, Acco, 2001.

- 0.1 Dans ce chapitre consacré aux offres réelles de paiement suivies de consignation², nous présentons succinctement le mécanisme et expliquons sa raison d'être (section 1^{re}) avant d'analyser les conditions de fond et de forme à satisfaire (section 2), la manière dont la procédure doit être mise en œuvre (section 3) et ses effets (section 4).

1. Docteur en droit. Maître de conférences aux F.U.N.D.P. (Centre de Recherche Informatique et Droit – CRID).

2. A ce sujet, voy. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. III, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1967, pp. 495 et s., n^{os} 492 et s.; S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, «Chronique de jurisprudence – Les obligations. Le régime général de l'obligation (1985-1995)», *J.T.*, 1999, p. 838, n^o 50; R. DEKKERS, *Handboek Burgerlijk Recht*, t. III, 3^e éd. par A. VERBEKE, N. CARETTE et K. VANHOVE, Anvers, Intersentia, 2007, pp. 334-336, n^{os} 590-592.

SECTION 1^{re}. NOTION ET RAISON D'ÊTRE

- 1.1 Il est envisageable que le créancier d'une obligation donnée, par négligence ou mauvaise volonté, refuse de recevoir le paiement ou empêche l'exécution de l'obligation.
- 1.2 La procédure des offres réelles suivies de consignation, réglée aux articles 1257 à 1264 du Code civil, a pour but de permettre au débiteur, qui souhaite néanmoins acquitter sa dette, de se libérer valablement¹. Il peut en effet être dans son intérêt de procéder de la sorte compte tenu, par exemple, des risques encourus par lui en cas de non-paiement à l'échéance ou des charges qu'il pourrait avoir à supporter dans ce cadre.

SECTION 2. CONDITIONS

- 2.1 Des conditions de fond et de forme doivent être réunies pour que les offres réelles suivies de consignation soient valables et libèrent le débiteur.
- 2.2 Les conditions de fond, reprises à l'article 1258 du Code civil, correspondent logiquement aux conditions du paiement.

Ainsi, les offres doivent être faites au créancier (qui a la capacité de recevoir) ou à son mandataire (art. 1258, 1^o C. civ.). Quant au débiteur, il doit avoir la capacité de payer (art. 1258, 2^o, C. civ.). Les offres doivent porter sur tout ce qui est dû (art. 1258, 3^o C. civ.) et être faites au moment prévu² (art. 1258, 4^o et 5^o C. civ.). Il est également requis de respecter le lieu convenu par les parties pour le paiement (art. 1258, 5^o C. civ.). A défaut, et contrairement au principe de droit commun de la quérabilité des dettes (art. 1247, al. 2 C. civ.), l'offre doit être faite «*ou à la personne du créancier, ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention*» (art. 1258, 6^o C. civ.). La portabilité de la dette ne surprend guère dans cette hypothèse puisque, par définition, la procédure est mise en œuvre suite à la mauvaise volonté ou à la négligence du créancier. Les conséquences qui en résultent (en termes de frais notamment) ne devront toutefois pas être supportées par le débiteur (art. 1260 C. civ. et *infra*, n^o 4.3).

Sur le plan formel, l'article 1258, 7^o, du Code civil exige l'intervention d'un officier ministériel compétent. En pratique, il s'agira généralement d'un huissier de justice. Un notaire pourrait également intervenir. La procédure prescrite par la loi doit également être scrupuleusement suivie (à ce sujet, voy. *infra*, section 3).

1. Pour une application, voy. Liège, 7 décembre 1988, *J.T.*, 1989, p. 107, *Pas.*, 1989, II, p. 140.

2. Si le terme a été stipulé dans l'intérêt du créancier, celui-ci doit être échu : il ne peut donc être contraint de recevoir le paiement avant ce moment (art. 1258, 4^o, C. civ.). Si l'obligation est assortie d'une condition suspensive, l'événement futur et incertain doit être réalisé (art. 1258, 5^o, C. civ.).

SECTION 3. MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE DES OFFRES RÉELLES DE PAIEMENT SUIVIES DE CONSIGNATION

- 3.1 Au premier stade de la procédure (offre réelle), l'officier ministériel se présente à l'endroit convenu par les parties ou chez le créancier (conformément à l'art. 1258, 6^o C. civ.) et procède à l'offre de paiement. Si le créancier est présent, un procès-verbal est dressé¹; il mentionne précisément la chose offerte en paiement² et la position adoptée par le créancier³. On peut également imaginer que le créancier soit absent; cette circonstance sera actée par l'officier ministériel dans son procès-verbal⁴.

En cas d'absence du créancier ou s'il refuse de recevoir la chose offerte en paiement, le second stade de la procédure – la consignation – est mis en œuvre. Les conditions établies à l'article 1259 du Code civil doivent être observées: la consignation doit avoir «*été précédée d'une sommation signifiée au créancier, et contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la chose offerte sera déposée*» (1^o); le débiteur doit s'être «*dessaisi de la chose offerte, en la remettant dans le dépôt indiqué par la loi pour recevoir les consignations, avec les intérêts jusqu'au jour du dépôt*» (2^o); il doit y avoir «*eu procès-verbal dressé par l'officier ministériel, de la nature des choses offertes, du refus qu'a fait le créancier de les recevoir, ou de sa non-comparution, et enfin du dépôt*» (3^o); en cas de non-comparution de la part du créancier, le procès-verbal du dépôt doit lui avoir été «*signifié, avec sommation de retirer la chose déposée*» (4^o).

La consignation des sommes d'argent s'effectue à la Caisse des dépôts et des consignations⁵.

- 3.2 Le Code civil règle l'hypothèse d'un paiement portant sur un corps certain qui doit être livré à l'endroit où il se trouve. Dans ce cas, «*le débiteur doit faire sommation au créancier de l'enlever, par acte notifié à sa personne ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention*» (art. 1264). Lorsque cette formalité a été réalisée, le débiteur qui a besoin du lieu où se trouve la chose peut obtenir du juge l'autorisation de la faire enlever pour la mettre en dépôt autre part.

1. Voy. l'art. 1259, 3^o, C. civ.

2. Voy. l'art. 1352 C. jud.

3. Voy. l'art. 1353 C. jud.

4. Voy. l'art. 1259, 4^o, C. civ.

5. Arrêté royal n^o 150 du 18 mars 1935 coordonnant les lois relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Caisse des dépôts et consignations et y apportant des modifications en vertu de la loi du 31 juillet 1934, *M.B.*, 7 mai 1935.

SECTION 4. EFFETS

- 4.1 Les offres réelles suivies de consignation, dans le respect des règles établies par le Code civil et le Code judiciaire, ont pour effet de libérer le débiteur¹ (art. 1257, al. 2 C. civ.). Elles *tiennent lieu* de paiement.

Dès lors, à partir de ce moment, les risques sont à la charge du créancier et les intérêts cessent de courir contre le débiteur.

Il convient de souligner que si l'offre réelle n'est pas accomplie conformément aux conditions de fond et de forme précitées ou si elle n'est pas suivie de consignation, elle n'a pas l'effet libératoire visé à l'article 1257, alinéa 2, du Code civil. La Cour de cassation a ainsi eu l'occasion d'affirmer, dans un arrêt du 13 mai 1994, que «*la seule offre réelle de paiement, qui n'est pas acceptée et n'est pas suivie d'une consignation, ne libère pas le débiteur et n'a pas pour effet que les intérêts ne sont plus dus à partir de cette date*»².

- 4.2 S'il n'est pas requis pour la validité de la procédure (art. 1259 C. civ.), un jugement peut néanmoins être prononcé en vue de constater celle-ci.

Une conséquence importante découle de l'existence de ce jugement passé en force de chose jugée: la consignation devient définitive et le débiteur ne peut plus la retirer au préjudice de ses codébiteurs ou de ses cautions, même si le créancier y consent (art. 1262 C. civ.). Par contre, en l'absence de jugement, tant que le créancier n'a pas accepté la consignation, elle peut être retirée par le débiteur³ (art. 1261 C. civ.). Autrement dit, lorsque le créancier accepte la consignation ou s'il existe un jugement passé en force de chose jugée qui constate la validité de l'offre et de la consignation (ce qui équivaut à une acceptation du créancier), le jugement doit être considéré comme étant définitif, entre les parties (art. 1263 C. civ.) et à l'égard des tiers (art. 1262 C. civ.).

- 4.3 Enfin, il convient de noter que les frais résultant de la mise en œuvre régulière d'une offre de paiement suivie d'une consignation incombent au créancier (art. 1260 C. civ.).

1. Cass., 2 juillet 1896, *Pas.*, 1896, I, p. 231.

2. *Pas.*, 1994, I, p. 468.

3. Dans ce cas, ses cautions ou codébiteurs ne sont pas libérés.